

Réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Serre Eyraud – VC A15
Du 8 septembre au 02 novembre 2025

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Stéphane BONTHOUX représentant l'entreprise SATP – 84 Chemin de Pierre Baume – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,
CONSIDERANT les travaux de raccordement du réseau d'assainissement de Serre Eyraud au hameau des Ricous situés Route de Serre Eyraud (VC A15) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur l'ensemble de la Route de Serre Eyraud (VC A15) du 9 septembre au 2 novembre 2025.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 2 : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la Route de Serre Eyraud (VC A15).

Article 3 : Tout dépassement dans le périmètre cité à l'article 1 sera interdit.

Article 4 : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SATP.

Article 6 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise SATP dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SATP et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le **28 AOUT 2025**

Transmis le : **02 SEP. 2025**

Affiché le : **02 SEP. 2025**

